

LES VOIES DE SIGNALEMENTS



Appelez gratuitement le **495555**



SMS au **495555**



Point focal/Centre pour les femmes



Boîte à Suggestion



TOLERANCE ZERO A L'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL

Rapporte tout comportement
inacceptable au **49 55 55**



Projet financé par le Fonds de
communication et de sensibilisation
communautaire interagences PSEA





DEFINITION ET TERMES

Abus sexuel :

est une intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, perpétrée de force / avec contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal

Exploitation sexuelle

c'est Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser à des fins sexuelles: d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de pouvoir ou de rapports de confiance y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;

Exploitation et abus sexuels (SEA)

- * Auteur est un acteur humanitaire
- * Réponse différente notamment l'exception au consentement de la personne survivante
- * Signalement obligatoire

Six principes fondamentaux relatifs à l'exploitation et abus sexuel (EAS)

1. L'exploitation et les abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires sont considérés comme des fautes graves justifiant le renvoi.
2. Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense.
3. Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela inclut l'assistance due aux bénéficiaires.

4. Les relations sexuelles entre travailleurs humanitaires et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.

5. Tout travailleur humanitaire qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à des abus ou à une exploitation sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents.

6. Il est du devoir des travailleurs humanitaires d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et de promouvoir l'application du code de conduite de leur organisme. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

